**Règlement du Fonds de Solidarité des Doctorant-e-s**

Art. 1 But

Le Fonds de Solidarité des Doctorant-e-s (FSD) fournit une aide ponctuelle aux doctorant-e-s de l’Université de Lausanne (UNIL) en difficulté financière temporaire.

Le FSD ne se substitue en aucun cas aux organismes de financement ordinaires.

Art. 2 Dotation du Fonds

Le FSD est alimenté chaque année par une dotation budgétaire proposée par le Comité d’ACIDUL et votée par les membres à l’Assemblée générale (AG).

Des personnes tierces peuvent faire une donation au FSD.

Sauf décision contraire de l’AG, le capital non utilisé sur un exercice comptable est reversé au capital disponible sur l’exercice suivant.

L’octroi d’aides est limité par le capital disponible du FSD. Il ne peut en aucun cas l’excéder.

Art. 3 Commission du FSD

Une Commission constituée du Secrétaire général (SG) et de deux membres du Comité d’ACIDUL est nommée chaque année par les membres lors de l’AG.

Art. 4 Composition et fréquence de l’aide

Le montant maximal de l’aide est de 500 CHF par personne et par année académique.

Art. 5 Conditions personnelles à l’octroi

Peuvent bénéficier de l’aide les doctorant-e-s immatriculé-e-s à l’UNIL.

Art. 6 Conditions matérielles à l’octroi

Peuvent bénéficier de l’aide les doctorant-e-s en situation de détresse financière.

La situation de détresse financière est appréciée au cas par cas par la Commission du FSD.

L’aide est subsidiaire aux rentes et aides ordinaires. Pour en bénéficier, les requérant-e-s sans salaire, bourse, ou autre source de financement liée à l’activité de doctorant-e-s doivent avoir effectué des démarches auprès des instances d’assurances sociales et d’aide sociale. L’octroi de l’aide du FSD n’est pas déterminé par les décisions de ces organismes.

L’aide ne peut intervenir en concours avec celle octroyée par la Fédération des associations des étudiant-e-s de l’UNIL (FAE) dans le cadre du Fonds de solidarité étudiant.

Art. 7 Demande d’octroi

Le/la requérant-e présente une demande dûment motivée au Secrétariat d’ACIDUL par voie postale ou électronique. Cette demande contient :

* Une attestation d’immatriculation comme doctorant-e ;
* Une lettre décrivant la situation de détresse financière ;
* Le cas échéant, copie des décisions négatives des organismes d’assurances sociales et d’aide sociale ;
* Les coordonnées bancaires nécessaires au versement.

La demande et les documents y afférents peuvent être déposés en français, en allemand, en italien ou en anglais.

Art. 8 Procédure d’octroi ordinaire

Le SG reçoit les demandes, vérifie les conditions d’octroi et demande si nécessaire la production de pièces manquantes.

Le SG classe sans suite les demandes ne remplissant manifestement pas les conditions d’octroi. Il les tient à la disposition de la Commission.

Les demandes satisfaisant les conditions d’octroi sont transmises à la Commission, au plus tard lors des séances de cette dernière.

La Commission statue sur les demandes par voie de circulation, ou, sur demande d’un membre de la Commission, lors d’une séance ad hoc.

Un membre de la Commission peut demander que le/la requérant-e soit entendu-e lors de la séance portant sur sa demande.

Le délai de réponse au/à la requérant-e est de 30 jours au maximum.

Le SG est chargé des convocations et de la tenue des procès-verbaux des séances ad hoc.

Art. 9 Fraude

La Commission est compétente pour déclarer un cas de fraude, caractérisée par la violation intentionnelle du présent règlement ou la présentation de faux documents.

La Commission peut décider de transmettre un cas au Conseil de discipline de l’UNIL.

Art. 10 Modification et abolition du FSD

Toute modification du présent règlement doit être approuvée aux deux tiers des membres présents à une assemblée générale d’ACIDUL.

L’abolition du FSD peut intervenir aux mêmes conditions. Sauf décision contraire explicite, le capital provenant du FSD revient en ce cas à ACIDUL.

*Accepté lors de l’AG ordinaire du 23.10.18*